



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques,
sociaux, et de santé et des bibliothèques
Sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires
statutaires et de l'action sanitaire et sociale
Bureau des affaires statutaires et réglementaires
DGRH- C1 2
Affaire suivie par :
Nathalie BATTESTI
Tél : 01 55 55 14 92
Mél : nathalie.battesti@education.gouv.fr

Secrétariat général
Service de l'action administrative et des moyens
Sous-direction des ressources humaines pour l'administration
centrale
Bureau de gestion administrative et des rémunérations des
personnels de la jeunesse, des sports et de la vie associative
SAAM- A5
Affaire suivie par :
Christophe VERRIER
Tél : 01 55 55 25 51
Mél : christophe.verrier@education.gouv.fr

Paris, le **21 OCT. 2020**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et
des sports

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs de
région académique

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Objet : modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)¹ et du complément indemnitaire (CI)² versé au titre de 2021 aux personnels qui concourent aux missions jeunesse et sports affectés en délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et en services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Réf :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2004-1054 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux professeurs de sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

¹ Pour les personnels appartenant à un corps ayant adhéré au RIFSEEP (inspecteurs de la jeunesse et des sports et personnels ingénieurs, administratifs, techniques sociaux, et de santé et des bibliothèques (BIATSS))

² Pour les personnels techniques et pédagogiques (professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs)

Conformément au protocole d'accord définissant les modalités d'accompagnement RH des agents relevant des services territoriaux des ministères sociaux concernés par le transfert des missions sport, jeunesse et vie associative au MENJS, le niveau de CIA ou de CI, versé en juillet 2021 au titre de 2020, a été maintenu par rapport à celui versé en 2020 au titre de 2019 par le ministère de la santé et des solidarités.

Le transfert en gestion de ces personnels ayant été décalé de six mois, il convient au titre de 2021, *a minima* de reconduire le niveau du CIA ou du CI versé cet été. Dans le respect des BOP régionaux et dans la limite des plafonds réglementaires applicables à chaque corps (cf. annexe), il vous est loisible d'augmenter le CIA ou CI des agents dont la manière de servir le justifie.

Le niveau du CIA et du CI évoluera par la suite, à compter de 2022, selon les règles applicables pour les services académiques.

Le bureau SAAM A5, qui assure la mise en paiement des rémunérations des personnels des corps spécifiques jeunesse et sports rémunérés sur le programme 214 vous transmettra des fichiers nominatifs vous précisant :

- le montant de CIA ou de CI perçu par chaque agent relevant de votre académie ;
- pour les PTP, le delta entre le plafond indemnitaire du corps de l'agent et le montant indemnitaire annuel qu'il perçoit.

Afin que la mise en paiement des CIA et CI puisse être réalisée sur la paie de décembre 2021, vous voudrez lui **retourner vos propositions le 29 octobre 2021 au plus tard.**

Concernant les PTP exerçant les fonctions de conseillers techniques sportifs et rémunérés à ce titre sur le programme 219, la direction des sports prendra l'attache des recteurs de région académiques (DRAJES) pour la détermination du montant de CI des agents concernés, sur la base d'une proposition effectuée par les directeurs techniques nationaux, autorité fonctionnelle de ces agents.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
Le chef du service de l'action administrative
et des moyens

Thierry BERGEONNEAU

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,
et par délégation
La cheffe de service, adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

Annexe

Montants «plafond» du CIA ou du CI en services déconcentrés

Inspecteurs de la jeunesse et des sports (arrêté du 4 juillet 2017)

Groupe de fonctions	Montants « plafond » du CIA en services déconcentrés
Groupe 1	6 710 €
Groupe 2	5 954 €
Groupe 3	4 725 €

Personnels BIATSS

Attachés d'administration (arrêté du 3 juin 2015)

Groupe de fonctions	Montants « plafond » du CIA en services déconcentrés
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

Secrétaires administratifs (arrêté du 19 mars 2015)

Groupe de fonctions	Montants « plafond » du CIA en services déconcentrés
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Adjointes administratifs (arrêté du 20 mai 2014)

Groupe de fonctions	Montants « plafond » du CIA en services déconcentrés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Adjointes techniques (arrêté du 28 avril 2015)

Groupe de fonctions	Montants « plafond » du CIA en services déconcentrés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Personnels techniques et pédagogiques (arrêté du 30 décembre 2016)

Corps	Montants « plafond » annuel de l'indemnité de sujétions
Professeur de sport	7 044 €
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	7 044 €
Conseiller technique et pédagogique supérieur	8 658 €